

Conditions Générales d'Assurance
relatives aux assurances
complémentaires selon la Loi
sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

Édition 1.1.2018

Table des matières

Art. 1	Objet de l'assurance
Art. 2	Possibilités d'assurance
Art. 3	Personnes assurées
Art. 4	Bases du contrat
Art. 5	Informations préalables à la conclusion du contrat
Art. 6	Domaine de validité territoriale
Art. 7	Preneur d'assurance et personnes assurées
Art. 8	Fournisseurs de prestations reconnus
Art. 9	Obligation de garder le secret
Art. 10	Début, durée et fin de l'assurance
Art. 11	Résiliation par le preneur d'assurance
Art. 12	Renonciation à la résiliation
Art. 13	Modification du contrat d'assurance existant
Art. 14	Adaptation des CGA
Art. 15	Paiement des primes
Art. 16	Modification du tarif des primes, franchise et quote-part
Art. 17	Droit au remboursement des primes
Art. 18	Conséquences du non-respect du devoir de déclaration
Art. 19	Devoir de coopération et d'annonce
Art. 20	Obligation de paiement
Art. 21	Accords sur les honoraires
Art. 22	Définitions de la maladie, de l'accident et de la maternité
Art. 23	Exclusions de prestations
Art. 24	Réserves
Art. 25	Coïncidence de maladies, infirmités et accidents
Art. 26	Surindemnisation et prestations de tiers
Art. 27	Compensation et remboursement
Art. 28	Interdiction de cession et de mise en gage
Art. 29	Prescription
Art. 30	For juridique et lieu pour procéder aux communications

Conditions Générales d'Assurance relatives aux assurances complémentaires selon la Loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

Introduction

Les présentes Conditions Générales d'Assurance (CGA) sont valables pour toutes les assurances exploitées selon la Loi sur le contrat d'assurance (LCA). Des détails relatifs aux différentes prestations de l'assurance complémentaire respective ainsi que des dérogations aux CGA se trouvent dans les Conditions Complémentaires d'Assurance (CCA) des catégories d'assurance concernées.

Des CGA séparées sont valables pour les assurances négociées. Sous la dénomination d'assureur ou d'EGK, il faut chaque fois comprendre EGK-Caisse de Santé. Pour les assurances complémentaires d'EGK, les risques sont supportés par EGK Assurances Privées SA.

Les notions telles qu'«ayant droit», «preneur d'assurance», «proposant», etc., doivent être comprises aussi bien au féminin qu'au masculin.

Art. 1 Objet de l'assurance

Les assurances complémentaires à l'assurance obligatoire des soins couvrent, selon les dispositions ci-après, les conséquences économiques de la maladie, de la maternité et de l'accident pendant la durée du contrat.

Art. 2 Possibilités d'assurance

1. Le contrat peut englober les assurances suivantes:
 - 1.1 EGK-SUN Complémentaire (SUN 5)
 - 1.2 EGK-SUN 3 (SUN 3)
EGK-SUN 2 (SUN 2)
EGK-SUN 1 (SUN 1)
EGK-SUN 9 (SUN 9)
EGK-SUN Flex (SUN 4)
 - 1.3 EGK-SUN-BASIC A1
EGK-SUN-BASIC A2
EGK-SUN-BASIC A3
EGK-SUN-BASIC A4 (Flex)
EGK-SUN-BASIC M1
EGK-SUN-BASIC M2
EGK-SUN-BASIC M3
EGK-SUN-BASIC M4 (Flex)
EGK-SUN-BASIC S1
EGK-SUN-BASIC S2
EGK-SUN-BASIC S3
EGK-SUN-BASIC S4 (Flex)
 - 1.4 Assurance des frais de traitements hospitaliers F (qui existaient déjà avant le 1.1.1997)
 - 1.5 EGK-Dent – Assurance des soins dentaires
 - 1.6 Assurance indemnités journalières

- 1.7 ADI – assurance-accidents en cas de décès et d'invalidité (proposée par entremise, assureur: SOLIDA Assurances SA)
- 1.8 MDI – assurance capital en cas de décès et d'invalidité suite à une maladie et à un accident (proposée par entremise: assureur: Generali Assurance de personnes SA)
2. La police d'assurance (attestation d'assurance) mentionne les assurances souscrites.

Art. 3 Personnes assurées

1. Les personnes assurées sont celles mentionnées nommément dans la police d'assurance (attestation d'assurance).
2. Les présentes CGA sont également valables pour les contrats d'assurance collective conclus selon les dispositions de la Loi sur le contrat d'assurance. Celui qui quitte l'assurance collective d'EGK a le droit de passer dans l'assurance individuelle dans un délai de 30 jours après avoir été renseigné sur son droit de passage. Le droit de passage est également valable lorsque l'assurance collective s'éteint. Les assurés qui ont été transférés sont assurés dans la même proportion qu'ils l'étaient auparavant dans l'assurance collective. EGK attire l'attention des assurés sur le droit de passage au moment de la sortie de l'assurance collective.

Art. 4 Bases du contrat

Le contrat d'assurance est régi par les prescriptions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) pour autant que les conditions d'assurance ne prévoient pas de dérogation.

Art. 5 Informations préalables à la conclusion du contrat

EGK informe naturellement le demandeur avant la conclusion du contrat d'assurance de l'identité d'EGK et du contenu principal du contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne:

- a. les risques assurés,
- b. l'ampleur de la couverture de l'assurance,
- c. les primes dues et les autres devoirs de l'assuré,
- d. la durée et la fin du contrat d'assurance,
- e. le traitement des données personnelles, y compris le but et la nature du recueil des données, ainsi que les destinataires et la conservation des données.

Conditions Générales d'Assurance relatives aux assurances complémentaires selon la Loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

Ces indications sont transmises au demandeur sous forme écrite en liaison avec le formulaire de demande.

Lors de contrats collectifs qui confèrent un droit à prestation direct à des personnes autres que l'assuré, EGK veille à ce que l'assuré communique à ces personnes l'essentiel du contenu du contrat ainsi que ses modifications et sa résiliation. EGK établit une fiche d'information à cet effet.

Si EGK ne satisfait pas à son devoir d'information conformément à cette disposition, l'assuré est en droit de résilier le contrat d'assurance par déclaration écrite. La résiliation prend effet à son arrivée chez EGK. Ce droit de résiliation expire quatre semaines après que l'assuré ait pris connaissance du non-respect du devoir et des informations ci-dessus mentionnées et, dans tous les cas, au plus tard deux ans après la conclusion du contrat.

Art. 6 Domaine de validité territoriale

Si une couverture plus étendue n'est pas expressément autorisée par une assurance, celle-ci se limite à la Suisse.

Art. 7 Preneur d'assurance et personne assurées

1. Le preneur d'assurance est le partenaire qui a conclu le contrat avec EGK. La personne dont le nom est mentionné sur la police d'assurance est considérée comme la personne assurée.
2. L'âge maximum pour la conclusion d'une assurance et les éventuelles autres conditions sont indiqués dans les CCA correspondantes.

Art. 8 Fournisseurs de prestations reconnus

1. Sont considérés comme des fournisseurs de prestations reconnus les personnes et les établissements qui sont reconnus comme tels par la législation fédérale sur l'assurance-maladie (LAMa).
2. Les autres fournisseurs de prestations reconnus par EGK sont énumérés dans les CCA de chaque assurance.
3. Les listes séparées de fournisseurs de prestations ou de genres de prestations reconnus (p. ex.: hôpitaux, thérapies, médicaments, cours ou prestations similaires), qui sont mentionnées dans les conditions générales d'assurance, peuvent faire l'objet d'une adaptation unilatérale par EGK. Les listes en vigueur au moment du traitement sont déterminantes. Leur adaptation ne fait naître aucun droit à une résiliation extraordinaire. Les listes actuelles sont publiées sur le site Internet d'EGK. Il est également possible de se les procurer auprès de cette dernière.

Art. 9 Obligation de garder le secret

Sur demande d'EGK, le proposant ou la personne assurée délient de l'obligation de garder le secret tous les fournisseurs de prestations mentionnés à l'article 8 qui prodiguent ou ont prodigué un traitement.

Art. 10 Début, durée et fin de l'assurance

1. La couverture d'assurance débute à la date mentionnée dans le contrat ou dans une confirmation de proposition d'assurance écrite émanant de l'assureur.
2. La protection d'assurance est par ailleurs basée sur les CCA de chaque assurance.
3. La durée d'assurance minimale est d'une année. La période d'assurance dure respectivement du 1^{er} janvier au 31 décembre. En cas de conclusion de l'assurance en cours d'année civile, la prime est prélevée pour le reste de la période d'assurance. À la date d'échéance, de même qu'à la fin de chaque année d'assurance suivante, le contrat se prolonge tacitement d'une année supplémentaire.
4. L'assurance expire:
 - 4.1 au décès de la personne assurée;
 - 4.2 en cas de résiliation par le preneur d'assurance après l'écoulement de la durée du contrat et respect du délai de résiliation selon l'article 11.

Art. 11 Résiliation par le preneur d'assurance

1. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat totalement ou uniquement pour certaines assurances pour chaque personne assurée, après une durée d'assurance ininterrompue d'une année, moyennant un délai de résiliation de trois mois pour la fin d'une année civile. La résiliation a lieu à temps si elle parvient à EGK au plus tard le dernier jour du mois qui précède le début du délai de résiliation de trois mois.
2. Après chaque sinistre pour lequel EGK doit accorder des prestations, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent le paiement de l'indemnisation ou la prise de connaissance correspondante. La couverture d'assurance s'éteint 14 jours après communication de la résiliation à EGK. EGK conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours si l'assuré résilie le contrat durant l'année qui suit la conclusion du contrat.
3. L'assuré est en droit d'annuler le contrat si le droit d'exercer son activité est retiré à EGK. Si EGK fait faillite, le contrat prend fin lors de l'ouverture de la faillite.
4. La résiliation du contrat doit être notifiée sous forme écrite.

Conditions Générales d'Assurance relatives aux assurances complémentaires selon la Loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

Art. 12 Renonciation à la résiliation

EGK renonce expressément au droit que lui confère la loi de résilier le contrat à son échéance et de s'en départir en cas de sinistre. Demeure toutefois réservé le droit de résiliation par EGK en cas de violation de l'obligation de déclarer (réticence) au moment de la demande d'assurance (article 18 des présentes CGA), en cas de fraude ou de tentative de fraude à l'assurance.

Art. 13 Modification du contrat d'assurance existant

1. La conclusion ou le passage dans une catégorie supérieure sont soumis aux conditions relatives à la nouvelle conclusion d'un contrat d'assurance.
2. Le passage dans une catégorie d'assurance inférieure est possible pour la fin d'un semestre civil en respectant un délai de résiliation d'un mois.

Art. 14 Adaptation des CGA

1. EGK est en droit d'adapter les présentes CGA ainsi que les CCA de chaque assurance partiellement ou dans leur intégralité lorsque des développements médicaux onéreux ou des modifications dans le cercle des fournisseurs de prestations ou des formes de thérapie ou une modification des prestations de la LAMal le rendent nécessaire.
2. Si les Conditions Générales d'Assurance ou les Conditions Complémentaires d'Assurance des assurances sont adaptées durant la période d'assurance, le preneur d'assurance peut demander que le contrat soit prorogé selon les nouvelles conditions. Il doit, toutefois, accorder la prime nécessaire lorsqu'une contre-prestation plus élevée est nécessaire pour l'assurance selon les nouvelles conditions. EGK communique par écrit ces adaptations aux preneurs d'assurance. Les preneurs d'assurance qui ne sont pas d'accord avec ces adaptations ont la possibilité de proroger les assurances antérieures pour la durée de la période d'assurance aux conditions valables précédemment.

Art. 15 Paiement des primes

1. Les primes sont payables d'avance. Elles échoient à la date indiquée sur la facture.
2. Si le preneur d'assurance ne donne pas suite à son obligation de paiement, il est sommé par écrit, avec mention des conséquences du retard, de régler son dû dans les 14 jours dès l'expédition de la mise en demeure. Si la mise en demeure reste sans effet, l'obligation de prestation dans les assurances complémentaires cesse une fois écoulé le délai de mise en demeure et EGK a, dès ce moment-là, la possibilité de se retirer du contrat.

3. Il n'est pas possible de faire valoir un droit à des prestations pour les maladies, les accidents et leurs suites apparus durant la période de suspension de l'obligation de verser des prestations, même si la prime est payée par la suite.

Art. 16 Modification du tarif des primes, franchise et quote-part

1. EGK peut, pour le début de chaque année civile, fixer de nouveaux tarifs de primes, de nouvelles franchises ou quote-part sur la base du développement des coûts et du déroulement des sinistres.
2. EGK communique par écrit ces adaptations de primes, de franchises et de quote-part au preneur d'assurance, y compris suite à un changement de groupe d'âge. Les preneurs d'assurance qui ne sont pas d'accord avec la nouvelle réglementation peuvent résilier l'assurance concernée ou l'intégralité du contrat avec effet à la date de la modification. Si EGK ne reçoit pas de résiliation dans les 30 jours, elle considère que la nouvelle réglementation des assurances est acceptée.
3. En principe, EGK fixe les primes sur la base du domicile juridique valable, du sexe et de l'âge de la personne assurée. Une adaptation des primes selon l'âge effectif ou selon un autre domicile a lieu chaque fois pour le 1^{er} janvier de l'année suivant l'anniversaire ou le déménagement.

Art. 17 Droit au remboursement des primes

En cas de dissolution ou de fin anticipée du contrat, la prime est due uniquement pour la période allant jusqu'à la fin du contrat. La résiliation du contrat en cas de sinistre par l'assuré durant l'année qui suit la conclusion du contrat est ici cependant exclue. Dans ce cas, le droit à la prime est conservé pour la période d'assurance en cours.

Art. 18 Conséquences du non-respect du devoir de déclaration

1. Si, lors de la conclusion du contrat, la personne assujettie à l'obligation de déclaration a communiqué incorrectement ou dissimulé une situation de risques importante qu'elle connaissait ou devait connaître et sur laquelle elle a été questionnée par écrit, l'assureur est en droit de résilier le contrat par déclaration écrite. La résiliation prend effet à son arrivée chez l'assuré.
2. Le droit à la résiliation s'éteint quatre semaines après le moment où l'assureur a connaissance du non-respect du devoir de déclaration.

Conditions Générales d'Assurance relatives aux assurances complémentaires selon la Loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

3. Si le contrat est dissous par résiliation selon l'alinéa 1, le devoir de prestation de l'assureur est également supprimé pour les sinistres déjà survenus dont la survenance ou l'ampleur subissait l'influence des éléments à risques importants non communiqués ou communiqués sous forme erronée. Si le devoir de prestation a déjà été accompli, l'assureur a droit au remboursement.

Art. 19 Devoir de coopération et d'annonce

1. Si des prestations d'assurance sont demandées, tous les certificats médicaux, rapports, justificatifs et factures d'établissements hospitaliers, de médecins et de personnel médical doivent être remis à EGK. Seules les factures originales sont reconnues.
2. Le preneur d'assurance doit en outre se soumettre aux investigations ordonnées par EGK, en particulier aux examens médicaux raisonnables qui servent au diagnostic et à la fixation des prestations. Les mesures médicales qui représentent un danger pour la vie et la santé du preneur d'assurance sont déraisonnables. EGK peut demander, à ses frais, l'avis de personnes médicales et d'autres experts, en particulier concernant l'état de santé et l'aptitude au travail du preneur d'assurance.
3. L'admission dans une division pour maladies aiguës d'un établissement hospitalier ou dans une clinique psychiatrique doit être annoncée immédiatement à EGK mais au plus tard après cinq jours. En cas de séjour hospitalier prévisible et prévu, une annonce doit parvenir préalablement à EGK, à qui une demande de garantie de prise en charge des coûts doit être demandée. Des conditions de prise en charge complémentaires se fondent sur les dispositions de chaque assurance.
4. L'assuré s'engage à entreprendre tout ce qui est en son pouvoir dans la limite du raisonnable pour réduire le dommage et notamment à suivre les prescriptions du médecin.
5. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit viole les devoirs de coopération et d'annonce par sa faute et, de ce fait, influence l'étendue ou la constatation des suites de la maladie ou de l'accident, EGK peut réduire ou refuser ses prestations en proportion, à moins que le preneur d'assurance ou l'ayant droit puisse prouver que le comportement contraire au contrat n'a exercé aucune influence sur les conséquences et les constatations de la maladie ou de l'accident.

Art. 20 Obligation de paiement

La personne assurée est en principe débitrice des honoraires vis-à-vis des fournisseurs de prestations. Elle accepte cependant les contrats passés entre EGK et les fournisseurs de prestations qui, en dérogation, prévoient le paiement direct aux fournisseurs de prestations.

Art. 21 Accords sur les honoraires

Les accords sur les honoraires passés entre les organismes de facturation et les personnes assurées ne lient pas EGK. Il n'y a de prétention aux prestations que dans le cadre du tarif reconnu par EGK pour le fournisseur de prestations concerné.

Art. 22 Définition de la maladie, de l'accident et de la maternité

1. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou provoque un décès.
2. Les lésions corporelles suivantes sont assimilées à un accident même si elles ne sont pas causées par une maladie ou une dégénérescence ou par un facteur extérieur de caractère extraordinaire:
 - 2.1 les fractures;
 - 2.2 les déboîtements d'articulation;
 - 2.3 les déchirures de ménisque;
 - 2.4 les déchirures musculaires;
 - 2.5 les froissements musculaires;
 - 2.6 les déchirures de tendons;
 - 2.7 les lésions de ligaments;
 - 2.8 les lésions du tympan.
3. Les lésions corporelles au sens de l'alinéa 2 mentionné ci-dessus ne représentent pas un dommage occasionné par un accident aux objets qui ont été implantés en raison d'une maladie et qui remplacent une partie ou une fonction du corps. Pour ce qui est de la définition de l'accident, EGK se réfère à la pratique LAA, compte tenu de la jurisprudence en vigueur.
4. Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou qui provoque une incapacité de travail.
5. La grossesse et l'accouchement ainsi que les complications de grossesse sont assimilées à la maladie pour autant que, lors de la naissance, la mère ait été assurée pour la maladie auprès d'EGK durant au moins 270 jours et que la couverture d'assurance n'exclut pas, par une réserve, les prestations de maternité.

Conditions Générales d'Assurance relatives aux assurances complémentaires selon la Loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

Art. 23 Exclusions de prestations

1. Il n'existe pas de couverture d'assurance pour:
 - 1.1 les maladies et les accidents qui ont fait l'objet d'une réserve lors de la conclusion du contrat;
 - 1.2 les maladies, les accidents et leurs suites après l'expiration de l'assurance, et ce même si des prestations ont été accordées au cours de la durée d'assurance;
 - 1.3 les traitements et les opérations esthétiques;
 - 1.4 les traitements des troubles de la fertilité;
 - 1.5 les coûts d'un traitement inefficace, inadéquat ou non-économique au sens de la loi sur l'assurance-maladie;
 - 1.6 les traitements dentaires, pour autant qu'une couverture ne soit pas expressément prévue par l'une des assurances;
 - 1.7 les maladies et accidents résultant de la consommation abusive d'alcool, de médicaments, de drogues et de substances chimiques, si les assurés les consomment intentionnellement ou en commettant une faute grave et qui, de ce fait, ont provoqué l'origine essentielle de la maladie ou de l'accident;
 - 1.8 l'automutilation, le suicide ainsi que leurs tentatives.
2. Toutes les prestations d'assurance sont refusées en cas de maladie ou d'accident en relation avec les événements suivants:
 - 2.1 service militaire à l'étranger;
 - 2.2 participation à des événements de guerre, actes de terrorisme et à une association de malfaiteurs;
 - 2.3 participation à des rixes et bagarres, sauf si l'assuré a été blessé par les protagonistes alors qu'il n'était pas en cause ou qu'il portait secours à une personne sans défense;
 - 2.4 dangers auxquels l'assuré s'expose en provoquant gravement autrui;
 - 2.5 participation à des troubles;
 - 2.6 effets de rayons ionisants et lésions résultant de l'énergie atomique;
 - 2.7 catastrophes naturelles telles que tremblements de terre, ruptures de barrages et chutes de météorites.
3. En cas de participation à des actes téméraires, les prestations d'assurances peuvent être réduites en conséquence et refusées dans des cas particulièrement graves. Sont considérés comme actes téméraires les actes à l'occasion desquels l'assuré s'expose à un danger particulièrement grand, sans prendre ni pouvoir prendre les mesures qui ramènent le risque à un niveau raisonnable. Les actions de sauvetage de personnes sont assurées même si, dans l'absolu, elles devraient être considérées comme des actes téméraires. EGK se réfère à la pratique LAA concernant la définition des actes téméraires compte tenu de la jurisprudence en vigueur.
4. En fonction des CCA de chaque assurance, d'autres prestations peuvent être exclues.

Art. 24 Réserves

1. EGK peut exclure de l'assurance, par une clause de réserve, les maladies ou les suites d'accident existant au début de l'assurance ou qui existaient antérieurement et qui, selon l'expérience, sont sujettes à rechute.
2. EGK détermine la durée de la réserve et définit la réserve.
3. Avant l'échéance de la réserve, l'assuré peut fournir la preuve, à ses frais, qu'une réserve existante n'est plus justifiée étant donné qu'elle ne représente plus un risque et demander sa suppression.

Art. 25 Coïncidence de maladies, infirmités et accidents

Si des maladies, des infirmités ainsi que des accidents survenus indépendamment de l'événement assuré ont augmenté les conséquences de l'événement assuré, les prestations d'EGK seront réduites selon un jugement compétent dans une mesure correspondant à la part du facteur étranger.

Art. 26 Surindemnisation et prestations de tiers

1. L'assuré ne peut pas réaliser de gain sur la base de prestations d'EGK ni en coïncidence avec des prestations de tiers. Lors du calcul de la surindemnisation, les prestations de même nature et poursuivant le même but auxquelles l'ayant droit peut prétendre en raison du sinistre seront prises en considération. Toutefois, les prestations seront accordées en complément de celles des assureurs sociaux. Ce sont les règles de coordinations légales qui sont valables dans les relations avec les assureurs privés. En cas de double assurance au sens de l'article 53 LCA, EGK assume la responsabilité dans la mesure du rapport entre sa somme d'assurance et le montant total des sommes d'assurance.

Conditions Générales d'Assurance relatives aux assurances complémentaires selon la Loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

2. Les indemnités de tous les assureurs réunis ne peuvent pas dépasser les coûts effectifs.
3. Si un autre assureur réduit ou refuse ses prestations, la perte due à la réduction de l'autre assureur ne sera pas remplacée.
4. Aucune obligation de prestation n'existe si l'assuré a, sans le consentement de l'assureur, convenu avec un tiers tenu à prestation, au renoncement partiel ou total des prestations d'assurance ou de dédommagement ou à une indemnisation sous forme de capital.

Art. 27 Compensation et remboursement

1. EGK peut compenser des prestations échues avec des créances contre les preneurs d'assurance.
2. Les personnes assurées ainsi que les preneurs d'assurance n'ont aucun droit de compensation à l'encontre d'EGK.
3. Les prestations versées à tort par EGK doivent être remboursées par l'assuré sur demande écrite d'EGK. EGK possède un droit de compensation à ce sujet.

Art. 28 Interdiction de cession et de mise en gage

Les créances vis-à-vis d'EGK ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage par l'assuré ni par le preneur d'assurance.

Art. 29 Prescription

Les créances issues du contrat d'assurance sont prescrites deux ans après la survenance du fait qui a fondé le devoir de prestation (art. 46 LCA).

Art. 30 For juridique et lieu pour procéder aux communications

1. Pour toutes les actions en justice contre EGK relatives au présent contrat d'assurance, sont compétents, au choix, soit les tribunaux du domicile suisse de la personne assurée, soit ceux du siège principal d'EGK à Laufon.
2. Les communications émanant des assurés ou des preneurs d'assurance doivent être adressées soit à l'agence compétente d'EGK ou au siège principal d'EGK.

